**[82:A:11]**

**Jugement accordant des dommages-intérêts : entrée non**

**autorisée (atteinte directe) et voies de fait,**

**déclaration de droit de propriété**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

JUGEMENT

LA PRÉSENTE ACTION a été entendue sans jury les [*dates*], à [*lieu*], en présence des avocats des parties.

APRÈS AVOIR LU LES ACTES DE PROCÉDURE ET ENTENDU LA PREUVE et les plaidoiries des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que chacun des demandeurs recouvre la somme de ... $ du défendeur [*nom*] à titre de dommages-intérêts pour l'obstacle que celui-ci a posé à leur utilisation du droit de passage décrit au paragraphe 4.

2. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que le demandeur [*nom*] recouvre la somme de ... $ du défendeur [*nom*] à titre de dommages-intérêts pour les voies de fait qu'il a subies.

3. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que le demandeur [*nom*] recouvre la somme de ... $ du défendeur [*nom*] à titre de dommages-intérêts pour l'atteinte directe que celui-ci a commise relativement à sa boîte postale.

4. LE TRIBUNAL STATUE ET IL INTERDIT de façon permanente au défendeur [*nom*] de faire obstacle à l'utilisation, par les demandeurs, leurs employés, leurs ouvriers, leurs mandataires et leurs permissionnaires, de la route de gravier figurant sur le plan d'arpentage de la partie visée du lot ..., de la concession ..., du canton de ..., plan qui porte la date du [*date*] et qui a été dressé par [*nom*], un arpenteur-géomètre de l'Ontario, LE TRIBUNAL STATUE ET IL INTERDIT au défendeur [*nom*] d'entrer sans autorisation sur la propriété du demandeur [*nom*], propriété dont la description est la suivante :

[*description des biens-fonds*]

et, sauf les dispositions qui précèdent, LE TRIBUNAL STATUE ET IL ANNULE l'injonction en date du [*date*] accordée en l'espèce par monsieur le juge [*ou* madame la juge] [*nom*].

5. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que le défendeur [*nom*] recouvre la somme de ... $ du demandeur [*nom*] à titre de dommages-intérêts pour les voies de fait dont il a été la victime.

6. LE TRIBUNAL STATUE ET IL DÉCLARE que la limite des biens-fonds transportés par [*nom*] au Directeur des terres destinées aux anciens combattants, défendeur, aux termes de l'acte formaliste en date du [*date*] enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement des actes du ... de ..., dans le livre ... du canton de ..., le [*date*], sous le numéro ..., sera définie de la manière suivante :

[*reproduire la description de la limite*]

7. LE TRIBUNAL STATUE ET IL DÉCLARE que la stipulation «ce droit de passage dure tant que le concédant, son fils ou sa fille détient la propriété des biens-fonds situés à l'ouest des biens-fonds cédés par les présentes» qui se trouve énoncée dans l'acte formaliste en date du [*date*] mentionné ci-dessus est nulle par suite de son incompatibilité avec les autres clauses de cet acte.

8. LE TRIBUNAL STATUE ET IL DÉCLARE que l'acte formaliste en date du [*date*], qui a été enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement des actes du ... de ... sous le numéro ..., acte qui est intervenu entre [*nom*] et [*nom*] en faveur dudit [*nom*], ne transporte au demandeur aucun des biens-fonds décrits dans l'acte formaliste du [*date*] consenti par [*nom*] en faveur du Directeur des terres destinées aux anciens combattants, biens-fonds dont la limite se trouve définie au paragraphe 6 du présent jugement; LE TRIBUNAL STATUE ET IL DÉCLARE que cet acte formaliste est nul et de nul effet dans la mesure où il prétend effectuer un tel transport.

9. LE TRIBUNAL STATUE ET IL INTERDIT de façon permanente aux demandeurs d'entrer sans autorisation sur les biens-fonds décrits dans ledit acte formaliste en date du [*date*] consenti par [*nom*] en faveur du Directeur des terres destinées aux anciens combattants et définis dans le présent jugement, sous réserve de l'exercice légitime du droit de passage mentionné au paragraphe 4 du présent jugement.

10. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que, sauf dans la mesure où elles sont accueillies par les dispositions du présent jugement, toutes les autres demandes présentées soit par l'ensemble des demandeurs ou par un ou plusieurs d'entre eux contre l'ensemble des défendeurs ou contre un ou plusieurs d'entre eux, soit par l'ensemble des défendeurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux contre l'ensemble des demandeurs ou l'un ou plusieurs d'entre eux soient rejetées.

11. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les dépens de la présente action soient payés par le défendeur [*nom*] aux demandeurs dès leur liquidation, qu'ils soient liquidés sans compensation et qu'ils comprennent les dépens des injonctions provisoires accordées dans la présente instance.

12. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que tous les dépens qui ont pu être engagés en pure perte par suite de l'omission du Directeur des terres destinées aux anciens combattants de demander, à un stade moins avancé de l'instance, d'y être joint comme partie défenderesse, soient payés aux demandeurs par ce défendeur dès leur liquidation.

13. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les dépens de la demande reconventionnelle du défendeur [*nom*] soient liquidés sans compensation et soient payés par le défendeur [*nom*] aux demandeurs dès leur liquidation.

14. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les dépens de la demande reconventionnelle du Directeur des terres destinées aux anciens combattants et de la motion en vue de le joindre comme partie soient liquidés sans compensation et soient payés par le Directeur dès leur liquidation.

LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent à partir du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)